

BVGer D-3709/2025 vom 3. Juni 2025

Bundesverwaltungsgericht, 2025-06-03, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_D-3709_2025

FR: TAF D-3709/2025 du 3 juin 2025

IT: TAF D-3709/2025 del 3 giugno 2025

Regeste

Asile et renvoi (réexamen)

Erwägungen

E. 8

décembre 2023, et était ensuite hospitalisée, comme actuellement, dans un établissement psychiatrique au moment du dépôt du recours, que le Tribunal a alors, dans son arrêt D-7003/2023, procédé à une analyse approfondie de son état mental, qu'il a alors considéré l'exécution du renvoi en Grèce comme admissible même en cas de nouvelle crise suicidaire, tant au regard de l'art. 3 CEDH (consid. 7.5.2, et jurispr. cit.) que de l'art. 83 al. 4 LEI (consid. 8.3.1 par. 2, et jurispr. cit.), si des mesures concrètes étaient prises, au moment de son départ effectif, par les autorités d'application chargées de cette mesure afin de prévenir la réalisation d'un tel acte auto-agressif, par exemple au moyen d'un accompagnement médical approprié lors de son transfert, respectivement en s'assurant qu'elle soit prise en charge médicalement de manière adéquate à son arrivée en Grèce (voir aussi l'avis de la spécialiste en psychiatrie figurant à la fin du dernier rapport médical du 22 mai 2025 [pièce 13], dans l'éventualité d'un renvoi de Suisse), que dès lors, en l'absence d'élément nouveau important, il peut être renvoyé, pour le surplus, au reste de la motivation topique dans l'arrêt du Tribunal D-7003/2023 relative à cette question, qui conserve son actualité,

D-3709/2025 Page 6 qu'ainsi, l'exécution du renvoi de la recourante en Grèce reste toujours licite et exigible, que la conclusion subsidiaire sur le renvoi de la cause au SEM pour complément d'instruction doit aussi être rejetée, qu'en effet, il ressort de ce qui précède que l'état de fait pertinent a été établi de manière exacte et complète, dans le cadre restreint d'une procédure de réexamen, où il n'y a en principe pas d'instruction d'office, le principe allégoire (« Rügeprinzip ») s'appliquant, que le Tribunal renonce à se prononcer en détail sur le reste de la motivation du mémoire de recours et sur les autres pièces qui y sont jointes, dont certaines ont du reste déjà été produites durant la précédente procédure de recours (voir pièces 2, 3 et 5), étant rappelé que l'institution du réexamen n'a pas pour finalité de permettre une nouvelle appréciation de faits et/ou de moyens de preuve déjà connus et appréciés en procédure ordinaire, qu'ainsi, le recours est rejeté, dans la mesure de sa recevabilité, que, s'avérant manifestement infondé, il l'est dans une procédure à juge unique, avec l'approbation d'une seconde juge (art. 111 let. e LAsi), que le présent arrêt au fond rend les requêtes d'effet suspensif et de dispense d'une avance de frais sans objet, que la requête d'assistance judiciaire totale doit être rejetée, les conclusions du présent recours étant d'emblée vouées à l'échec (art. 65 al. 1 et 2 PA ainsi que art. 102m al. 2 LAsi), que, vu l'issue de la cause, il y a lieu de mettre les frais de procédure à la charge de la recourante, conformément à l'art. 63 al. 1 PA et aux art. 2 et 3 du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral

(FITAF, RS 173.320.2),

(dispositif page suivante)

D-3709/2025 Page 7 le Tribunal administratif fédéral prononce :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.